



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-029

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics /

69-2022-01-27-00008 - Convention constitutive du GCS UniHA en date du 27 janvier 2022 (40 pages) Page 3

69-2022-01-27-00009 - Délibération approuvant modification à la convention constitutive du GCS UniHA en date du 27 janvier 2022 (3 pages) Page 44

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-02-17-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_17_C 17 du 17 février 2022 prorogeant la phase d'examen au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du même code déposée par la SAS ILE PORTE relative au projet d'aménagement de la ZAC Ile Porte sur la commune d'ARNAS (2 pages) Page 48

69-2022-02-21-00001 - projet arrêté préfectoral composition CDMGDV (4 pages) Page 51

69-2022-02-22-00001 - SPAR-UPAF AP PEP StPriest SNCF-RAA (3 pages) Page 56

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-02-17-00004 - 00206B473391220221085922 (1 page) Page 60

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2022-02-16-00004 - Délégation de signature agents préfecture (6 pages) Page 62

69-2022-02-16-00006 - Délégation de signature engagement juridique hors Programme 354 (3 pages) Page 69

69-2022-02-16-00005 - Délégation de signature pièces comptables (2 pages) Page 73

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-02-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING » (2 pages) Page 76

69-2022-02-16-00007 - ARRETE PREFECTORAL N°69-2022-02-16 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 79

69-2022-02-22-00002 - Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Séance du vendredi 11 mars 2022 - Ordre du jour relatif à l'extension du Supermarché LIDL à Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210) (1 page) Page 81

69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-01-27-00008

Convention constitutive du GCS UniHA en date
du 27 janvier 2022



GCS UniHA

Groupement de Coopération Sanitaire
- Union des hôpitaux pour les achats -

CONVENTION CONSTITUTIVE

J a n v i e r 2 0 2 2

Approbation par arrêté n° 2015-1435 du 28 juillet 2015
Modifiée par délibération n° 2016-5 du 2 février 2016
Modifiée par délibération n° 2016-18 du 15 décembre 2016
Modifiée par délibération n° 2017-5 du 23 janvier 2017
Modifiée par délibération n° 2017-16 du 23 novembre 2017
Modifiée par délibération n° 2019-11 du 7 mars 2019
Modifiée par délibération n° 2019-42 du 21 novembre 2019
Modifiée par délibérations n°2021-14, 2021-15, 2021-16, 2021-17 et 2021-18 du 22 juin 2021
Modifiée par délibération n°2022-01 du 27 janvier 2022

Sommaire

Préambule.....	4
Titre I - Constitution	6
Article 1 ^{er} - Création - Dénomination - Membres.....	6
Article 2- Objet	7
Article 3- Siège.....	9
Article 4- Durée	9
Article 5- Capital.....	9
Titre II - Droits et obligations des membres	9
Article 6- Admission - Exclusion - Retrait	9
6.1 - Admission de nouveaux membres	9
6.2 Exclusion d'un membre	10
6.3 Retrait d'un membre	11
Article 7- Représentativité des membres et droits de vote	11
Article 8- Contribution aux dettes.....	12
Titre III - Instances du groupement	12
Article 9- Assemblée Générale.....	12
9.1 Composition	12
9.2 Qualité des représentants des membres.....	13
9.3 Les membres ayant une voix consultative	13
9.4 Présidence de l'Assemblée Générale.....	13
9.5 Mandat et incompatibilités	14
9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat.....	14
Article 10- Compétences de l'Assemblée Générale.....	15
10.1 Domaines de compétence	15
10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration	16
10.3 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations.....	17
Article 11- Administration du groupement.....	17
11.1 Administrateur	18
11.2- Conseil d'administration.....	19
11.3. Le Bureau	22
11.4 Direction générale	23

Titre IV - Fonctionnement du Groupement	23
Article 12- Règlement intérieur	23
Article 13- Commission de choix	23
Article 14- Comités et réseaux d'experts	24
Article 15- Coopérations	24
Article 16- Centrale d'achat	24
Article 17- Budget - Comptabilité	24
17.1 Budget	24
17.2 Ressources du Groupement	25
17.3 Dépenses du Groupement	25
17.4 Moyens du Groupement	25
17.5 Comptabilité	26
17.6 Contrôle financier	26
Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement	26
Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation	27
Article 19- Conciliation - Contentieux	27
Article 20- Dissolution	28
Article 21- Liquidation	28
Titre VI - Dispositions relatives au personnel	29
Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	29
Article 23- Personnel du GCS	29
Titre VII- Dispositions diverses	29
Article 24- Engagements antérieurs	29
Article 25- Rapports - Information	29
Annexe 1 : liste des membres du GCS UniHA au 22 juin 2021	31

Préambule

Construire un nouvel élan au service de la compétitivité des hôpitaux publics

Depuis 2006, à l'initiative des CHU et quelques grands établissements généraux de santé, UniHA :

- apporte des marges de manœuvre économiques notamment au service des objectifs de gains sur achats posés par le Ministère de la Santé ;
- soutient la professionnalisation des achats dans le secteur hospitalier,
- anime un réseau large et varié de de compétences, d'expertises et de savoir-faire au service de la communauté hospitalière ;
- capte, donne accès aux innovations technologiques et organisationnelles ;
- déploie au service de ses membres des services d'aide au pilotage des processus achats ;
- garantit l'efficacité de son empreinte budgétaire notamment par une règle d'or budgétaire en vigueur depuis 2012.

En 2020, une feuille de route stratégique adoptée par l'Assemblée Générale arrête un horizon de transformation jusqu'en 2024 pour :

- être le référent de la performance globale des achats dans le secteur de la santé ;
- construire de nouveaux services à forte valeur ajoutée pour ses membres ;
- adapter la gouvernance UniHA à la nouvelle réalité du tissu hospitalier issu de la réforme des GHT et les différentes entités juridiques qui composent le réseau ;
- conduire les investissements technologiques et organisationnels permettant au réseau UniHA d'accéder aux opportunités numériques et digitales du monde des achats ;
- maintenir et amplifier le développement des compétences du réseau.

Les membres du réseau UniHA restent attachés au caractère coopératif du projet UniHA et font le choix de rester en Groupement de Coopération Sanitaire en ajustant la gouvernance et les compétences des organes du GCS.

Ils arbitrent pour une représentativité plus attentive à la variété des établissements qui composent le réseau UniHA tout en préservant l'expérience des établissements qui l'ont accompagné pendant ses premières années d'existence.

Ils sont attachés à la représentation des différents métiers qui exercent à l'hôpital, qu'ils soient prescripteurs de besoins ou pilotes de processus achats.

Ils prennent en compte les risques associés aux activités d'UniHA et mettent en œuvre une gouvernance de proximité graduée, facilitant leur identification et pilotage.

Ils réaffirment la prééminence des établissements de santé au sein de la gouvernance et du pilotage d'UniHA, synonyme d'un engagement responsable, de pertinence des initiatives du réseau et d'efficacité.

Ils ouvrent le droit de vote à l'ensemble des membres en le fondant sur l'ensemble des contributions financières et immatérielles au fonctionnement du GCS UniHA.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 et R 6133-1 et suivants, relatifs aux Groupements de coopération sanitaire,

Vu les dispositions communautaires et nationales relatives au droit de la commande publique,

Les membres du Groupement sont convenus des stipulations qui suivent :



Titre I - Constitution

Article 1^{er} - Création - Dénomination - Membres

1.1- Création

Il a été créé par les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et par certains Centres Hospitaliers (CH) un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de droit public doté de la personnalité morale en vertu des dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique.

Ce groupement relève des articles L. 6133-1 et R. 6133-1 et suivants du Code de la Santé publique.

Il agit pour le compte de ses membres.

1.2- Dénomination

Le Groupement a pour dénomination « UniHA » (Union des Hôpitaux pour les Achats).

1.3- Membres

La liste des membres du GCS UniHA est jointe en annexe 1 de la présente convention constitutive. Elle est modifiée pour tenir compte des nouvelles adhésions par voie d'avenant.

La qualité de membre du Groupement UniHA est nécessaire pour bénéficier de ses marchés et services.

Peuvent être membres du Groupement UniHA les entités mentionnées à l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique, à savoir :

- Des établissements de santé publics ou privés ;
- Les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les centres de santé ;
- Les maisons de santé ;
- Les personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral ;
- D'autres personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du Groupement telles que :

- Des structures de coopération d'établissements de santé publics ou privés, d'établissements médico-sociaux, de centres de santé, de maisons de santé (fondations, associations, fédérations, Unions, GIP, GIE, GCS) ;
- Des établissements ou organismes concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de recherche, ou d'autres établissements publics, notamment pour leurs besoins en services, en produits de santé, d'équipements biomédicaux et de diagnostic et de solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

Les établissements support des GHT représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

En application des dispositions relatives au droit de la commande publique, des conventions particulières de groupements de commandes permettent également à toute autre personne ou organisme non membre du GCS UniHA de bénéficier des marchés mutualisés pilotés par le GCS UniHA. Ces conventions stipulent les droits et obligations de chacune des parties.

L'admission des membres est décidée et prononcée par le Président du GCS UniHA dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 2- Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

- **Au titre du regroupement des achats :**

- 1- L'animation et la coordination, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du GCS, du réseau constitué par les membres du Groupement.
- 2- La définition, avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, des principes généraux et des méthodes.
- 3- Le pilotage de la politique de standardisation et de sécurisation des pièces juridiques des marchés et des procédures d'achat.
- 4- La planification des procédures d'achats groupés, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.

- 5 - Le support méthodologique, logistique et technique des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, responsables de la politique de standardisation des besoins, des fournitures et des prestations dans leurs domaines de compétences.
- 6 - Le recueil, la mesure, l'analyse, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, et la diffusion des résultats des procédures d'achats groupés.

De façon générale, le soutien juridique, technique, informatique et logistique, ainsi que l'assistance méthodologique aux membres du groupement, et la mise à disposition des expertises juridiques, fonctionnelles et techniques nécessaires au regroupement des achats.

- 7 - L'animation de comités spécialisés et d'experts constitués en vue du regroupement des achats, et l'assistance méthodologique et technique auprès des établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement, quand ils assurent cette responsabilité.
- 8 - La participation aux réseaux d'experts constitués par des tiers, conjointement avec les établissements coordonnateurs de groupements de commandes, membres du Groupement.
- 9 - La représentation des membres du groupement et la politique de communication.
- 10 - Les politiques de coopération.

- **Au titre de la centrale d'achat :**

Conformément aux dispositions des articles L.2113-2 et suivants du Code de la commande publique :

- 1- L'acquisition de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « revente » ou « grossiste ») ;
- 2- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services (activité de centrale d'achat « intermédiaire »).
- 3- Des activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés, notamment :
 - a. Par la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
 - b. Pour le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
 - c. Pour la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés au nom de ses membres et pour leur compte.



Conformément aux principes qui régissent son fonctionnement, notamment pour l'établissement des cahiers des charges, les opérations de consultation et de sélection des fournisseurs, le GCS UniHA demande soutien et collaboration à son réseau de compétences et d'expertise en achats groupés.

Le cas échéant, en tant que de besoin, le Groupement peut se voir confier d'autres missions en lien avec son objet, ses capacités, ses compétences et les caractéristiques de ses membres dès lors qu'elles ne viennent pas grever les ressources du Groupement dédiés à son objet et qu'elles sont réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ces missions particulières donnent lieu à une décision du Conseil d'administration. Il en est rendu compte à l'Assemblée Générale.

Article 3- Sièg

Le groupement a son siège à Lyon, à l'adresse suivante :

"Immeuble "Les Tuiliers"
9 rue des Tuiliers
69003 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 4- Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5- Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Titre II - Droits et obligations des membres

Article 6- Admission - Exclusion - Retrait

6.1 Admission de nouveaux membres

L'admission est prononcée par le Président sous réserve d'approbation par délibération de l'Assemblée générale la plus proche.

L'approbation par l'Assemblée générale n'est pas nécessaire si l'Assemblée générale donne délégation au Président pour décider de l'admission des nouveaux membres et signer tout avenant à la convention constitutive en résultant, conformément aux dispositions de l'article R.6133-27 du code de la santé publique. Dans cette hypothèse, l'Assemblée générale est informée de la liste actualisée de ces nouveaux membres.

Sous réserve des délibérations de l'Assemblée Générale, le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges du groupement telle qu'elle a été arrêtée par délibération de l'Assemblée Générale.

Le nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes ou avenants, ainsi qu'à toutes les décisions antérieurement prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient à ses membres.

6.2 Exclusion d'un membre

En cas de faute grave ou de non-respect grave et/ou répété par un membre de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur du Groupement, et à défaut de cessation ou de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement, une procédure d'exclusion du Groupement peut être engagée à l'encontre du membre fautif ou défaillant.

Un membre peut également être exclu en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ledit membre fautif ou défaillant peut demander la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue au titre V de la présente convention dans le mois qui suit la mise en demeure. Il y procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du groupement.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale après avoir entendu les représentants du membre fautif ou défaillant. Ceux-ci ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité requise.

La décision d'exclusion est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve de modification des règles législatives et réglementaires relatives au quorum et au nombre de suffrages requis.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet de la décision d'exclusion.

L'exclusion prend effet à la date de publication de la décision du Directeur Général de l'ARS de la région siège du Groupement portant approbation de l'avenant dans les conditions prévues à l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique.

6.3 Retrait d'un membre

Tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sans préjudice de ses droits et obligations vis-à-vis de UniHA résultant des marchés auxquels ledit membre a souscrits.

Le membre qui souhaite se retirer doit notifier son intention au Président du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai minimum de 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La demande de retrait est impérativement motivée.

La plus proche Assemblée Générale constate la demande de retrait et ses motifs.

Le membre autorisé à se retirer reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date d'effet du retrait.

Le retrait prend effet au plus tôt à l'échéance de l'exercice budgétaire suivant la demande retrait.

Article 7- Représentativité des membres et droits de vote

La représentativité des membres est proportionnelle à leur contribution aux charges de fonctionnement.

Les droits de vote sont fixés comme suit :

- En considération des contributions financières du membre sur une année de référence tenant compte de l'ensemble des sommes acquittées par l'établissement, correspondant aux rubriques suivantes :
 - l'abonnement,
 - les frais de groupements de commande,
 - les redevances de centrale d'achat,
 - les services rémunérés et autres.

Chaque euro acquitté donne une voix.

- En considération de l'investissement de l'établissement dans le fonctionnement de UniHA.

Les droits de vote supplémentaires sont fixés comme suit :

- coordination d'une filière : 1000 voix ;
- coordination d'un segment : 500 voix ;
- chaque membre de groupe expert : 100 voix ;
- membre du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des coordonnateurs et du personnel UniHA : 200 voix ;
- membre du bureau : 500 voix ;
- président : 1 000 voix ;
- membre de la commission des experts juridiques : 50 voix ;
- membre de la commission de choix : 200 voix

Les droits de vote sont actualisés le 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'année civile écoulée.

Les établissements supports des GHT cumulent l'ensemble des droits de vote de leur groupement territorial : ceux des établissements supports et des établissements parties.

Les structures de coopération sanitaires telles que les GCS, GIP disposent d'un droit de vote isolé.

Article 8- Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes à proportion de leurs contributions aux charges de fonctionnement.

Titre III - Instances du groupement

Article 9- Assemblée Générale

9.1 Composition

Sans préjudice des délégations de compétences qu'elle peut consentir à l'administrateur ou au Conseil d'administration, l'Assemblée Générale est l'organe délibérant du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de représentants de l'ensemble des membres du Groupement. Elle peut associer à ses travaux des personnalités extérieures intervenant à titre consultatif.

9.2 Qualité des représentants des membres

Pour chaque établissement membre du Groupement, siègent en Assemblée Générale :

- Le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée ayant reçu un pouvoir écrit ;
- Le président de la Commission Médicale d'Établissement (CME) ou la personne dûment mandatée ;
- Le directeur achat ou la personne remplissant cette fonction ;
- Le pharmacien responsable achat en produits de santé de l'établissement ou le personnel remplissant cette fonction.

Seul le représentant légal de l'établissement ou la personne dûment mandatée en possession d'un pouvoir écrit dispose d'une voix délibérative.

9.3 Les membres ayant une voix consultative

Siègent à l'Assemblée Générale à titre consultatif :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le ressort de laquelle le Groupement a son siège.
- Le comptable public assignataire du groupement ;
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) de la région siège du Groupement, selon les matières soumises à délibération ;
- Les membres de la Direction générale de UniHA ;
- Les experts et agents invités selon les matières soumises à délibération ;

9.4 Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale est élu par un vote de l'Assemblée Générale, parmi les Directeurs ou les Directeurs Généraux des membres du Groupement ayant le statut d'établissement support de GHT.

La Présidence est assurée de manière alternative, d'abord par un Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire établissement support de GHT, puis par un Directeur de Centre Hospitalier établissement support de GHT.

Trois Vice-présidents sont élus par un vote de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur de Centre Hospitalier, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire.

Dans le cas où le Président de l'Assemblée Générale élu a qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier Universitaire, le 1er Vice-président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Directeur Général de Centre Hospitalier.

Le 1er Vice-Président est le suppléant du Président administrateur.

Le 2ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Établissement de CHU (CME).

Le 3ème Vice-Président est élu parmi les représentants des membres du groupement ayant qualité de Président de Commission Médicale d'Établissement de CH, établissement support.

Le Président est élu pour une durée de **trois ans** renouvelable une fois. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les Vice-présidents sont élus pour une durée de **trois ans** renouvelable une fois et sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

La perte de qualité des fonctions de Directeur général d'établissement support de GHT est un motif d'interruption anticipée du mandat de Président.

9.5 Mandat et incompatibilités

Ne peuvent être désignés pour siéger à l'Assemblée Générale du Groupement, les personnes susceptibles de posséder des intérêts directs ou indirects auprès de fournisseurs ou de prestataires du GCS.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites. Chaque membre du Groupement prend à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement engagés par ses représentants au titre de leur participation aux séances de l'Assemblée Générale.

9.6 Périodicité des réunions- Convocation - Fonctionnement - Secrétariat

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Assemblée Générale adressée 10 jours avant la date fixée pour la réunion sauf urgence motivée.

En cas d'urgence, la convocation de l'Assemblée Générale peut être notifiée dans un délai minimum de quarante-huit heures à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations de l'Assemblée Générale doivent contenir un ordre du jour et indiquer le lieu de réunion.

Sont adressés en temps utiles aux membres de l'Assemblée générale tous les documents, dont ceux listés au présent article et dans le règlement intérieur du Groupement, de nature à permettre aux membres de l'Assemblée Générale d'exercer normalement leur mandat, notamment leur mission d'orientation et de contrôle.

Le vote par procuration est autorisé. Les pouvoirs sont écrits et nominatifs.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence de l'Assemblée Générale est assurée par ordre de priorité, par le 1er Vice-Président, le 2ème Vice-Président, le 3ème Vice-Président ou l'un des représentants des membres, désigné par l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal est signé par le Président de séance. Il est adressé par voie électronique aux représentants des membres du Groupement et autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois suivant la séance. Ceux-ci disposent alors d'un délai d'un mois pour en demander par écrit la correction, le complément ou la modification.

A l'échéance de ce délai, le Président de l'Assemblée Générale procède à la diffusion du procès-verbal définitif à tous les représentants des membres du Groupement siégeant à l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux autres personnes siégeant à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se tenir selon un format électronique ou numérique. Dans cette hypothèse, les questions inscrites à l'ordre du jour sont présentées en conférences électroniques. Une période est proposée pour l'accomplissement du vote électronique.

Article 10- Compétences de l'Assemblée Générale

10.1 Domaines de compétence

En application des dispositions l'article R. 6133-26 du CSP dans sa rédaction en vigueur à la date de signature des présents statuts, l'Assemblée Générale a compétence pour se prononcer sur l'ensemble des matières suivantes :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 ;
4. Le budget prévisionnel ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du Groupement ;
7. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
8. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
9. L'admission de nouveaux membres ;
10. L'exclusion d'un membre ;
11. La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
12. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités au titre de ses missions ;
13. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
14. La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
15. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
16. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur ;
17. Le bilan de l'action du Conseil d'administration ;
18. La définition du projet stratégique du Groupement et son suivi
19. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du Code de la santé publique

Les compétences des points 1, 2, 6, et 13 peuvent être déléguées au Conseil d'administration dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique.

La compétence du point 9 (admission des nouveaux membres) peut être déléguée à l'administrateur du Groupement dans le respect des dispositions des articles R.6133-26 et R.6133-27 du Code de la santé publique.

10.2 Modalité de délégations des compétences de l'Assemblée Générale au Conseil d'administration

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut, par délibération, autoriser le Conseil d'administration à prendre toute décision, dans les matières qu'elle est autorisée à

déléguer en application des dispositions législatives et réglementaires et en application de l'article 10.1 précité.

10.3 Règles de quorum - modalités spécifiques d'adoption de certaines délibérations

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres du Groupement présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de vote des membres du Groupement.

En l'absence de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Au jour de rédaction des présentes, les règles de vote sont les suivantes :

- Pour les matières visées au 1 et 9 de l'article 10.1 de la présente convention, sauf délégation à l'administrateur ou au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale statue à l'unanimité des membres du Groupement présents ou représentés.
- Pour toutes les autres matières, sauf délégation à l'administrateur ou au Conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de la séance, obligent tous les membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement ne modifiant pas la convention constitutive sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Les délibérations sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège social.

Article 11- Administration du groupement

L'administration du Groupement est assurée par un administrateur, le Président de l'Assemblée Générale, qui préside un Conseil d'administration.

11.1 Administrateur

Le Président est élu par l'Assemblée Générale.

Le rôle d'administrateur du Groupement au sens des dispositions des articles L. 6133-4 et R. 6133-29 du CSP est exercé par le Président de l'Assemblée Générale, désigné dans les conditions fixées par l'article 9.4 de la présente convention.

Il préside le Conseil d'administration et le Bureau.

En sa qualité d'administrateur, le Président prépare et exécute, avec le Conseil d'administration et le Bureau, les délibérations de l'Assemblée Générale.

Il est le représentant légal du Groupement.

Il prépare et exécute le budget annuel et propose l'affectation des résultats.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du Groupement.

Il prononce l'admission des nouveaux membres et promulgue la liste des membres du Groupement dans les conditions fixées à l'article 6.1.

Il rédige un rapport annuel sur sa gestion et l'activité du Groupement, et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. A ce titre, il s'assure de la mesure des actions et résultats du Groupement.

Plus généralement, il tient les membres régulièrement informés des activités et résultats du Groupement.

Il prépare le règlement intérieur du Groupement et le soumet au vote de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration par délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 10.1.

Il a autorité sur les personnels du Groupement, y compris le personnel mis à disposition. Il les recrute et met fin à leurs fonctions. Cette attribution ne peut pas être déléguée.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure la gestion courante et opérationnelle du Groupement.

Il veille au bon fonctionnement des différents comités spécialisés et d'experts éventuellement constitués par le Groupement. Il veille à la participation de représentants du

Groupement aux différents réseaux d'experts existants ou à créer, sur l'initiative du Groupement ou de tiers.

Il peut se voir attribuer des indemnités de mission, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par ordre de priorité par le 1er Vice-Président, le 2ème Vice-Président ou le 3ème Vice-Président. Il peut leur déléguer ses fonctions par décision spéciale.

Il peut déléguer sa signature par acte spécial aux agents du GCS dans le respect de leurs attributions respectives.

11.2- Conseil d'administration

11.2.1- Composition - Modalités de désignation - Durée de mandat

Le Conseil d'administration est composé de **37 membres** élus parmi eux et répartis comme suit :

- Collège Etablissements supports de GHT :
Il est composé de 18 membres élus par l'Assemblée générale parmi les établissements supports selon la représentation suivante :
 - Deux directeurs généraux d'établissements support de GHT (Un Directeur général de CHU et un Directeur général de CH) : Président et 1^{er} Vice-Président du GCS UniHA,
 - Deux Présidents de CME d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH) : 2^{ème} et 3^{ème} Vice-Président du GCS UniHA,
 - Deux pharmaciens d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH)
 - Deux directeurs des achats d'établissements support de GHT (un représentant de CHU et un représentant de CH)
 - Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.

- Collège autres membres :
Il est composé de 15 membres élus par l'Assemblée générale selon la représentation suivante :
 - Deux directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints d'établissements
 - Deux Présidents de CME
 - Deux pharmaciens
 - Deux directeurs des achats
 - Le reste selon les candidatures librement présentées lors de l'appel à candidature.

- Collège collaborateurs UniHA : 4 membres désignés comme suit :
 - Deux coordonnateurs élus par leurs pairs dont un coordonnateur de la filière Produits de santé ;
 - Deux membres désignés par le CTE du GCS UniHA ;

Une même personne ne peut siéger dans plusieurs collèges.

Le mandat de membre du conseil d'administration des deux premiers collèges est incompatible avec celui de salarié d'UniHA et de coordonnateur de filière ou de segment.

Aucun suppléant n'est désigné. En cas de plus de 3 absences annuelles, le membre du Conseil d'administration est déchu de son mandat.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de **trois ans renouvelable** une fois.

11.2.2- Attributions

Indépendamment des compétences qui lui sont déléguées par l'Assemblée générale en vertu de l'article 10.1, le Conseil d'administration a pour attributions de :

- proposer à l'Assemblée Générale les orientations budgétaires et stratégiques du Groupement ;
- mettre en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- assurer l'implication des membres du Groupement dans l'atteinte des objectifs fixés par les orientations stratégiques ;
- élire en son sein des membres du Bureau qui assistent le Président dans l'exercice de ses missions ;
- valider et préparer les travaux de l'Assemblée générale ;
- participer à des actions de coopération.

Il est régulièrement informé des travaux du GCS et de l'exécution budgétaire. Il est compétent pour prendre les décisions modificatives du budget préalablement approuvé.

Il dispose d'un pouvoir d'initiative pour inscrire toute question à l'ordre du jour et auditionner toute personne du Groupement utile à ses compétences d'information et de suivi.

Il est consulté sur les sujets d'importance comme le recrutement du Directeur Général.

11.2.3- Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président adressée au moins huit jours avant la date de réunion fixée.

La séance peut être tenue selon un format électronique ou numérique.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des voix des membres présents, sous réserve du respect des règles de quorum et de suffrages applicables au vote des délibérations dans les matières qui lui auront été déléguées par l'Assemblée Générale.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Si l'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration les décisions relatives aux modifications de la convention constitutive, le Conseil d'administration devra voter les délibérations y afférent à l'unanimité des membres.

Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Conseil d'administration par le Directeur général par voie électronique.

Les délibérations du Conseil d'administration sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du Conseil d'administration. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord. A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

11.2.4- Présidence du Conseil d'administration

Le Président de l'Assemblée Générale, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire, assure la présidence du Conseil d'administration.

A ce titre :

- il établit, avec le Conseil d'administration et selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- il exécute l'ensemble des décisions prises par le Conseil d'administration.

11.3. Le Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau qui assistent le Président dans ses missions d'Administrateur du GCS. Seuls sont éligibles les membres des collèges 1 et 2.

Le bureau est composé :

- du Président du Groupement et de ses trois Vice-Président
- de 3 membres élus par le Conseil d'administration.

Les membres élus sont élus pour 3 années, renouvelable une fois.

Le mandat de membre du bureau est incompatible avec le statut de salarié du GCS UniHA ou de coordonnateur de filière ou de segment.

Le bureau est informé et consulté à une fréquence plus rapprochée que le Conseil d'administration de l'ensemble des sujets concernant UniHA.

Il est destinataire de l'ensemble des informations utiles à ses missions se rapportant à l'activité et aux projets du GCS UniHA.

Chacun des membres du bureau préside à tour de rôle la commission de choix des marchés du GCS UniHA.

Il présente ses conclusions au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, dans le cadre du rapport annuel.

La direction du GCS UniHA assure le secrétariat du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. La séance peut être tenue selon un format électronique.

Des précisions complémentaires peuvent être apportées par le règlement intérieur.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix.

Il dispose d'un droit d'initiative sur les sujets qu'il juge opportun.

Il conduit toutes évaluations et toutes mesures d'audit sur le fonctionnement du GCS et du réseau UniHA.

Il apporte conseil sur la politique salariale, le niveau de rémunération des personnels du GCS.

11.4 Direction générale

Après appel à candidature et avis consultatif du Conseil d'administration, le Président nomme un Directeur général. Ce dernier est assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux adjoints qui l'assistent dans ses missions. Leurs profils et leur nombre sont arrêtés par le Président.

Le Directeur général assure, sous l'autorité du Président, l'administration quotidienne du Groupement de Coopération Sanitaire, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le Président peut déléguer au Directeur général, après avis du Bureau, certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux qui lui sont réservés par la présente convention constitutive et notamment la signature des contrats de travail et leurs avenants, l'ensemble des actes relatifs aux procédures de rupture du contrat de travail.

Compte tenu des enjeux du Groupement et des nécessités de bonne administration, les emplois de la Direction générale reposent sur les principes fondamentaux de loyauté, alignement avec les orientations du Groupement et de ses instances, collaboration et contribution au projet du GCS et à la déclinaison du projet stratégique.

Le Président recrute les membres de la Direction générale et peut mettre fin à leurs fonctions.

Titre IV - Fonctionnement du Groupement

Article 12- Règlement intérieur

Le Conseil d'administration prépare le Règlement Intérieur et ses modifications. Il soumet à la délibération de la plus proche Assemblée Générale. Ses prescriptions deviennent alors opposables à chacun des membres.

Article 13- Commission de choix

Une commission de choix est instituée, dont les modalités de création et de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur.

Elle est présidée par l'un de membres du bureau.

La composition de la commission de choix est arrêtée par le Président.

Article 14- Comités et réseaux d'experts

Le Groupement peut constituer des comités d'experts pour les besoins de ses missions. Les experts peuvent rapporter devant le conseil d'administration.

Le Groupement, directement ou par l'intermédiaire de ses membres peut participer à des comités d'experts constitués par des tiers. Les représentants du groupement tiennent le Président du Conseil d'administration, administrateur, le bureau et le conseil d'administration régulièrement informés de leurs activités et peuvent rapporter devant l'Assemblée Générale.

Article 15- Coopérations

Le Groupement s'autorise à mener des actions de coopération, directement ou par l'intermédiaire de ses membres, avec d'autres hôpitaux ou groupements de nationalité étrangère, autour de projets ou de besoins comparables à ceux des établissements membres du Groupement.

Article 16- Centrale d'achat

En tant que de besoin, les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat sont complétées par les prescriptions du règlement intérieur, des conventions internes ou les clauses contractuelles qui organisent les marchés intéressés par cette modalité d'achat.

Chaque année, il est rendu compte dans le rapport annuel de l'activité de la centrale d'achat.

Article 17- Budget - Comptabilité

17.1 *Budget*

Le budget du Groupement est voté en équilibre réel. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Aux termes de l'exercice, l'Assemblée Générale délibère sur le rapport moral et financier du Président ainsi que sur le compte financier présenté par l'agent comptable du GCS. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements ou services de santé membres.

L'Assemblée Générale délibère également sur l'affectation du résultat.

17.2 Ressources du Groupement

Le niveau et l'organisation des ressources du Groupement sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'examen du budget prévisionnel.

Le GCS UniHA appelle auprès de ses membres, différentes contributions :

- Un abonnement ;
- Des contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels des membres couverts par les marchés du GCS UniHA ;
- La vente des fournitures et services dans le cadre de son activité de centrale d'achat revente

Une délibération de l'Assemblée Générale précise les principes et modalités qui régissent la tarification : abonnement et contributions proportionnelles aux volumes d'achats réels.

Les ressources du Groupement proviennent également de toute autre modalité résultant d'activités organisées dans le cadre de son domaine de compétences, mais également de conventions financières qui peuvent être conclues avec tout autre organisme, y compris des autorités publiques.

17.3 Dépenses du Groupement

Les dépenses du Groupement, nécessaires à la continuité de son fonctionnement et à la réalisation de ses missions, sont composées de l'ensemble des moyens mis en œuvre par le Groupement, notamment les personnels, les équipements et les matériels, les locaux, la maintenance, les frais logistiques et de gestion.

17.4 Moyens du Groupement

Les moyens nécessaires aux missions et au fonctionnement du Groupement sont constitués par :

- les biens, fournitures et prestations dont il procède directement à l'acquisition,
- les moyens de toute nature, et notamment les personnels, mis à disposition par ses membres. Toute mise à disposition de moyens donne lieu à signature d'une convention entre le Groupement, représenté par le Président, administrateur, et le membre considéré. Elle détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation du bien mis à disposition.

17.5 Comptabilité

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (RGBCP).

L'agent comptable assignataire du Groupement est nommé par arrêté du ministre du budget. Il assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

17.6 Contrôle financier

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes, en application de l'article L.211.9 du Code des juridictions financières.

Article 18- Portée de la Convention Constitutive du Groupement

La Convention Constitutive du Groupement vaut convention constitutive des groupements de commandes institués entre les membres du GCS et le GCS, en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique.

Si le GCS n'est pas coordonnateur du groupement de commandes, un coordonnateur est désigné parmi les membres du Groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Si le GCS est pouvoir adjudicateur – en qualité de centrale d'achat ou en qualité de coordonnateur de groupement de commande – il confie la coordination opérationnelle du marché à une filiale sous la responsabilité des coordonnateurs achat/opérationnels.

Le coordonnateur du groupement de commande est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

Les coordonnateurs de groupement de commande ainsi désignés sont habilités à signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom de l'ensemble des membres. Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des marchés ainsi conclus. Chaque membre en rend compte à chacun des coordonnateurs.

Chaque année, l'Assemblée Générale examine l'organisation des différents groupements de commande institués au sein du Groupement. Elle arrête le programme des marchés publics que les coordonnateurs lanceront au bénéfice des membres et leur donne mandat à cet effet.

Notamment dans le cadre du rapport d'activité présenté à l'Assemblée Générale, il est présenté un bilan des procédures d'achats groupés organisés dans le cadre du Groupement.

Chaque membre du Groupement s'engage à exécuter avec le cocontractant les marchés retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. L'expression des besoins propres assurée par un représentant du membre dûment habilité, est formalisée selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire et par tout autre modalité de recensement interne au Groupement. Elle marque l'engagement prévu au présent alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

La signature de la convention constitutive du GCS UniHA vaut autorisation délivrée au GCS UniHA pour récupérer auprès de tiers, les informations nominatives détaillées sur les achats et pratiques de commandes de chacun de ses membres, dès lors que ces informations permettent au réseau du GCS UniHA et à ses membres de faire face à leurs obligations réglementaires, de répondre aux demandes de leurs Tutelles respectives et d'accomplir les missions qui leur sont confiées au titre des achats groupés.

Les informations nominatives recueillies sont communiquées à chacun des membres pour celles qui le concernent directement. Il est strictement interdit au GCS UniHA de communiquer à des tiers des informations nominatives sans que l'autorisation expresse du membre concerné ne soit recueillie.

La mise en œuvre de ces stipulations s'effectue sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est fait mention dans le rapport annuel des informations recueillies dans le cadre de cet article, et de leur nature.

Titre V - Conciliation - Dissolution - Liquidation

Article 19- Conciliation - Contentieux

Les membres du Groupement s'obligent à rechercher toute solution amiable en cas de litige ou différend entre eux ou entre le Groupement lui-même et un ou plusieurs de ses membres.

Faute d'accord, les parties seront réputées pouvoir saisir la juridiction compétente, qui sera le Tribunal Administratif du siège du Groupement pour toute affaire relevant de sa compétence.

Article 20- Dissolution

Le Groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait de plusieurs de ses membres, il n'en compte plus que deux.

L'Assemblée Générale peut aussi prononcer la dissolution du Groupement si le retrait d'un nombre important de ses membres devait compromettre la logique ou l'intérêt de ses missions pour les établissements hospitaliers, ou bien si le Groupement échouait dans les objectifs qui lui auraient été fixés.

Il peut enfin être dissout par l'Assemblée Générale du fait de l'extinction de son objet.

Dans le respect des conditions prévues à l'article R.6133-8 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut prononcer la dissolution du Groupement lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'Assemblée Générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à sa dissolution.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement dans un délai de quinze (15) jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-1-1 du CSP.

Article 21- Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les biens du Groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par avenant(s) à la présente convention.

Les locaux et matériels, biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

Après apurement du passif, l'excédent ou les dettes du Groupement sont répartis entre ses membres au prorata de leur contribution.

Titre VI - Dispositions relatives au personnel

Article 22- Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le GCS UniHA met en place un Comité technique et un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le respect des dispositions du Code de la santé publique et du Code du travail.

Article 23- Personnel du GCS

Conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la santé publique, le GCS UniHA est employeur.

Le personnel du GCS est soit recruté par le GCS, soit mis à disposition du GCS par un établissement membre.

Les personnels mis à disposition du GCS demeurent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Le personnel recruté par UniHA est soumis à un régime de droit public et aux règles fixées dans le règlement portant organisation de la politique de ressources humaines du GCS UniHA approuvée par l'Assemblée Générale.

Titre VII- Dispositions diverses

Article 24- Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les membres du Groupement à compter de l'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région siège du Groupement jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et présentés à la prochaine Assemblée Générale.

Article 25- Rapports - Information

Le Groupement transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle il a son siège, le rapport approuvé par l'Assemblée Générale retraçant sa gestion et son activité.



Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le Groupement transmet à chacun de ses membres et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dont relève chacun de ses membres, un rapport décrivant les résultats des actions menées par le Groupement.

Le rapport d'activité annuel est à transmettre avant le 30 juin de l'année N+1.

Convention constitutive approuvée par délibération du Conseil d'administration du 27 janvier 2022.

Signature par Charles Guépratte, au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du GCS UniHA, en vertu de la délibération n°2021-20 du 22 juin 2021

Charles Guépratte
Président UniHA



Annexe 1 : liste des membres du GCS UniHA au 27 janvier 2022

Les Membres

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genevois	GHT Haute Savoie Pays de Gex
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	GHT de Guyane
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Territoire d'Auvergne
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine

Etablissement support	GHT
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Aude Pyrénées
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	GHT de la Guadeloupe
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris
64. CH de Marigot (Saint-Martin)	GHT Saint-Martin Saint-Barthélemy
65. CH Angoulême	GHT de Charente
66. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
67. CHI Jura Sud	GHT Jura
68. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
69. CH Arras	GHT Artois Ternois
70. CH Digne les Bains	GHT Alpes de Haute Provence
71. CH Douai	GHT de Douaisis
72. CH Public du Cotentin (Cherbourg)	GHT Cotentin
73. Hospices Civils de Beaune	GHT Sud Côte-d'Or
74. CHI Créteil	GHT Val-de-Marne Est
75. CH des Deux Vallées (Longjumeau)	GHT Nord-Essonne
76. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
77. CH Agen-Nérac	GHT Garonne
78. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
79. CH Saintonge	GHT de Saintonge
80. CH Victor Dupouy (Argenteuil)	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
81. CH Versailles	GHT Yvelines Sud
82. CH Bigorre (Tarbes)	GHT des Hautes Pyrénées
83. CH Alpes Léman (Contamines-sur-Arve)	GHT Léman Mont-Blanc
84. CH Broussais (Saint-Malo)	GHT Rance Emeraude
85. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
86. CH Sud Francilien Corbeil-Essonnes	GHT Ile de France Sud
87. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale

Etablissement support	GHT
88. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
89. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
90. CH Jean Rougier (Cahors)	GHT du Lot
91. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
92. CH Châteauroux	GHT de l'Indre
93. CH Carcassonne	GHT Ouest Audois
94. CH Bourg en Bresse (Fleyriat)	GHT Bresse Haut-Bugey
95. CH Soissons	GHT Saphir - GHT Sud-Axonnois Public des Hauts de France et Inter-Régional
96. CH Léon Binet (Provins)	GHT Provins -Est Seine et Marne
97. Hôpitaux de Saint-Maurice (Saint-Maurice)	GHT 94 Nord
98. GHI Le Raincy Montfermeil (Montfermeil)	GHT 93 Est
99. CH de Rodez "Hôpital Jacques Puel"	GHT du Rouergue
100. CH Chalon sur Saône "William Morey"	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
101. CH Emile Roux (Le Puy en Velay)	GHT de la Haute Loire
102. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
103. CH Avranches-Granville	GHT Groupe Hospitalier Mont-Saint-Michel
104. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
105. GH de la Haute-Saône (Vesoul)	GHT de la Haute-Saône
106. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Marne Haute-Marne Meuse
107. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
108. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
109. CH Pierre Oudot (Bourgoin Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
110. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
111. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault
112. CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
113. CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin
114. CH Charleville-Mézières	GHT Nord-Ardenne
115. CH Sens	GHT Nord Yonne
116. CH Jacques Cœur (Bourges)	GHT du Cher
117. CH Henri Mondor (Aurillac)	GHT du Cantal
118. CH Mémorial France - Etats-Unis de Saint-Lô	GHT Centre Manche
119. CH Jacques Monod - Flers	GHT Les Collines de Normandie
120. CH d'Auch	GHT du Gers
121. CH Bretagne Atlantique (Vannes)	GHT de Brocéliande Atlantique (GHBA)
122. CH Lucien Husel (Vienne)	GHT Rhône Sud Isère
123. CH Saint-Brieuc	GHT d'Amor
124. CH Auxerre	GHT Sud Yonne Haut-Nivernais
125. GH Sud Ile de France (Melun)	GHT Sud 77
126. CH Saint-Denis	GHT Plaine de France
127. CH Chartres	GHT Eure et Loir (HOPE)
128. CHICAS (Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud) - Gap et Sisteron	GHT Alpes du Sud
129. CH Centre Bretagne (Pontivy)	GHT Centre Bretagne
130. CH Montauban	GHT de Tarn & Garonne
131. CH Louis Constant Flemming Saint-Martin	GHT Iles du Nord

Les Membres hors établissements support de GHT

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG/Décision Président
132.GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Lyon	69. Rhône	21/11/2013
133.CH de Mayotte	Mayotte	976. Mayotte	23/01/2017
134.CH de Saint-Joseph Saint-Luc	Lyon	69. Rhône	23/11/2017
135.CH Guillaume Régnier	Rennes	35. Ille et Vilaine	23/11/2017
136.CHI André Grégoire	Montreuil	93. Seine Saint-Denis	23/11/2017
137.EHPAD La Reynerie	Bouin	85. Vendée	23/11/2017
138.Grand Hôpital de l'Est Francilien (Meaux, Coulommiers, Marne-la-Vallée)	Meaux	77. Seine et Marne	23/11/2017
139.Hôpital Foch	Suresnes	92. Hauts de Seine	23/11/2017
140.Hôpitaux Drôme Nord	Romans sur Isère	26. Drôme	23/11/2017
141.GCS Pôle Sanitaire du Vexin	Gisors	27. Eure	23/11/2017
142.CH François Dunan	Saint-Pierre et Miquelon	975. Collectivité d'Outre-Mer	06/02/2018
143.CHI Robert Ballanger	Aulnay-Sous-Bois	93. Seine Saint-Denis	04/06/2018
144.Agence Nationale de Santé Publique	Saint-Maurice	94. Val de Marne	22/11/2018
145.Association Hospitalière Nord Artois Cliniques (AHNAC)	Liévin	62. Pas-de-Calais	22/11/2018
146.CH de Castelluccio	Castelluccio	2A. Corse du sud	22/11/2018
147.EHPAD Maison de retraite de la Loire - (MRL)	Saint-Just Saint-Rambert	42. Loire	22/11/2018
148.GHICL Hôpital Saint-Philibert	Lomme	59. Nord	22/11/2018
149.Hôpital Saint-Joseph de Marseille	Marseille	13. Les Bouches du Rhône	22/11/2018
150.CLCC Centre Léon Bérard	Lyon	69. Rhône	07/02/2019
151.ESPIC Hôpital Marie Lannelongue	Le Plessis Robinson	92. Hauts de Seine	27/06/2019
152.ESPIC Hôpital de l'Arbresle	L'Arbresle	69. Rhône	27/06/2019
153.GCS Pharma Hauts de France	La Bassée	59. Nord	27/06/2019
154.Agence Régionale de Santé	Marseille	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur	21/11/2019
155.AIDER Santé - Centre de Dialyse	Montpellier	34. Hérault	21/11/2019
156.Centre Henri Becquerel (Unicancer)	Rouen	76. Seine Maritime	21/11/2019

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG/Décision Président
157.CH de Papeete Polynésie Française (CHPF)	Papeete	987. Polynésie Française	21/11/2019
158.CH Le Vinatier	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
159.CH Saint-Jean-de-Dieu (Fondation ARHM)	Lyon	69. Rhône	21/11/2019
160.Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (CHUVA)	Alfort	94. Val de Marne	21/11/2019
161.CPAM de Paris	Paris	75. Paris	21/11/2019
162.EPSM Val Lys Artois	Saint-Venant	62. Pas de Calais	21/11/2019
163. Fondation John Bost	La Force	24. Dordogne	21/11/2019
164.GCS IRM des Etablissements Genevois et Faucigny	Contamine sur Arve	74. Haute Savoie	21/11/2019
165.GCS Santalys Blanchisserie	Toulon	83. Var	21/11/2019
166.GIP CPAGE (GIP pour la transformation du territoire de santé en système d'information)	Dijon	21. Côte d'Or	21/11/2019
167.GIP SIB - Structure de coopération et d'expertise des systèmes d'information de santé	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
168.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve	Lamballe	22. Côtes d'Armor	21/11/2019
169.Institut Claudius Regaud	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
170.Institut Gustave Roussy	Villejuif	94. Val de Marne	21/11/2019
171.102.Institut Mutualiste Montsouris	Paris	75. Paris	21/11/2019
172.GIP Midi-Picardie Informatique Hospitalière (MIPIH)	Toulouse	31. Haute Garonne	21/11/2019
173.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle (MSPB)	Talence	33. Gironde	21/11/2019
174.Unicancer Centre Eugène Marquis	Rennes	35. Ille et Vilaine	21/11/2019
175.Université Grenoble Alpes	Grenoble	38. Isère	21/11/2019
176.Institut de cancérologie Strasbourg (ICAN)	Strasbourg	67. Bas Rhin	21/11/2019
177.Association Hospitalière Sainte-Marie (AHSM)	Chamalières	63. Puy de Dôme	06/02/2020
178.EPS de Ville-Evrard	Neully-sur-Seine	92. Hauts de Seine	06/02/2020
179.Fondation Bon Sauveur	Alby	81. Tarn	06/02/2020
180.GCS Scanner du Genevois	Annemasse	74. Haute-Savoie	06/02/2020
181.Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale du Bas Rhin (GCSMS)	Erstein	67. Bas Rhin	06/02/2020
182.Université Claude Bernard Lyon 1	Lyon	69. Rhône	06/02/2020
183.GCS Groupement inter hospitalier Blanchisserie Angevin (GIBA)	Sainte-Gemmes-sur-Loire	49. Loire	06/12/2020

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG/Décision Président
184. Etablissement Français du Sang (groupement) - EFS	La Plaine Saint-Denis	93. Seine Saint-Denis	09/12/2020
185. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière	Limoges	87. Haute Vienne	09/12/2020
186. GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière du Jura (CHS Saint-Yllie)	Dole	39. Jura	09/12/2020
187. GCS de moyens de logistiques hospitalière du Libournais et du Pays Foyen	Libourne	33. Gironde	09/12/2020
188. GCS du Pays d'Aix	Aix en Provence	13. Bouches du Rhône	09/12/2020
189. GCS Pharmacie de Molsheim	Molsheim	67. Bas Rhin	09/12/2020
190. GCS Pôle de Santé d'Arcachon	Arcachon	33. Gironde	09/12/2020
191. GCS PUI Limagne Livradois	Billom	63. Puy de Dôme	09/12/2020
192. GCS Restauration Nord-Drôme	Romans sur Isère	38. Isère	09/12/2020
193. GCS Santalys Restauration	Toulon	83. Var	09/12/2020
194. GCS Système d'Information Régional de Santé de Corse (SIRS-CO)	Bastia	2B. Haute Corse	09/12/2020
195. GCS UPAC (Unité de Production Alimentaire Commune)	La Réunion	974. Outre-Mer	09/12/2020
196. GIE Imagerie 37	Tours	37. Val de Loire	09/12/2020
197. GIE Blanchisserie Inter Hospitalière des Pays de Rance	Taden	22. Côtes d'Armor	09/12/2020
198. GIE RIT - Centre d'Imagerie Médicale	Castres	81. Tarn	09/12/2020
199. GIP Blanchisserie Inter Etablissements 03-63	Vichy	03. Allier	09/12/2020
200. GIP Logistique inter-hospitalier de l'Aube	Troyes	10. Aube	09/12/2020
201. Hôpital Fondation Adolphe de Rothschild	Paris	75. Paris	09/12/2020
202. Institut Paoli-Calmettes	Marseille	13. Bouches du Rhône	09/12/2020
203. Institut Régional du Cancer de Montpellier	Montpellier	34. l'Hérault	09/12/2020
204. Université de Picardie Jules Verne	Amiens	80. Somme	09/12/2020
205. Université Lumière Lyon 2	Lyon	69. Rhône	09/12/2020
206. Université Paris-Dauphine PSL	Paris	75. Paris	09/12/2020
207. Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Paris	75. Paris	09/12/2020
208. Université de Rennes 1	Rennes	35. Ille et Vilaine	09/12/2020
209. VetAgro Sup campus vétérinaire	Marcy l'Etoile	69. Rhône	09/12/2020
210. Agence Régionale de Santé - Grand Est	Nancy	54. Meurthe et Moselle	16/12/2020

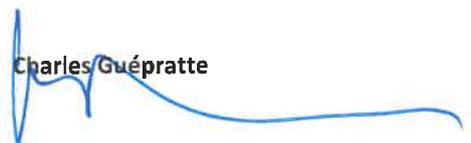
Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG/Décision Président
211.CH de Montéran	Saint-Claude	971. Guadeloupe	16/12/2020
212.CH Montfavet	Avignon	84. Provence-Alpes-Côte d'Azur	16/12/2020
213.CH National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts	Paris	75. Paris	16/12/2020
214.CHS Bélar	Charleville-Mézières	08. Les Ardennes	16/12/2020
215.CNRS Délégation Rhône Auvergne	Lyon	69. Rhône	16/12/2020
216.Bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM)	Marseille	13. Bouches du Rhône	24/03/2021
217.EPSM de l'Aisne (Prémontré)	Prémontré	02. Aisne	24/03/2021
218.GIE Blanchisserie Hôpitaux du Velay	Le Puy en Velay	43. Haute Loire	24/03/2021
219.GIP ieSS Innovation e-Santé Sud (Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé)	Hyères	83. Var	24/03/2021
220.Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)	Fontenay aux Roses	92. Val de Marne	24/03/2021
221.Institution Nationale des Invalides	Paris	75. Paris	24/03/2021
222.Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)	Nantes	44. Loire Atlantique	24/03/2021
223.Université Paris II Panthéon - Assas	Paris	56. Morbihan	24/03/2021
224.GIP Bretagne Santé Logistique	Caudan	75. Paris	22/06/2021
225.Centre d'action sociale ville de Paris	Paris	77. Seine et Marne	22/06/2021
226.Hôpital de Forcilles	Férolles-Attilly	13. Les Bouches du Rhône	22/06/2021
227.Université Aix-Marseille	Marseille	13. Bouches du Rhône	22/06/2021
228.Conseil Régional IDF	Paris	78. Les Yvelines	22/06/2021
229.GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye	75.Paris	22/06/2021
230.GCS SeqOIA	Paris	67.Bas-Rhin	22/06/2021
231.EHPAD L'Orchidée	Rhinau	56. Morbihan	22/06/2021
232.Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021
233.Institut Polytechnique de Grenoble	Grenoble	38. Isère	22/06/2021
234.CLCC Centre Oscar Lambret	Lille	59. Nord	26/01/2022
235.Maison de Santé Publique Saint-Andéol-le-Château	Beauvallon	69. Rhône	26/01/2022
236.Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon	Paris	75. Paris	26/01/2022
237.EHPAD Gaudissard (CH Limoux)	Esperaza	11. Aude	26/01/2022

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG/Décision Président
238.EHPAD Les Tourterelles	Grignan	26. Drôme	26/01/2022
239.EPMS Ebreuil-Echassières 03	Ebreuil	03.Allier	15/02/2022
240.Université de Bordeaux <i>Adresse : 35 PLACE PEY BERLAND 33076 BORDEAUX CEDEX</i> <i>Marchés concernés : Santé digitale et numérique / STOCKAGES ET SERVEURS</i>	Bordeaux	33. Gironde	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
241.GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière Bourges Vierzon <i>Adresse : 177 AVENUE FRANCOIS MITTERAND 18020 BOURGES CEDEX</i> <i>Marchés concernés : ENERGIE/UTILITES V4</i>	Bourges	18. Cher	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
242.GCS GRAM (Groupement Régional d'Achats multi-segments) <i>Adresse : 40 avenue Léon Blum 60000 BEAUVAIS</i> <i>Marchés concernés : Produits de santé</i>	Beauvais	60. Oise	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
243.E.P.H.O.M (Etablissement pharmaceutique humanitaire de l'Ordre de Malte France) <i>Adresse : 1 rue Abel Gance 78390 BOIS D'ARCY</i> <i>Marchés concernés : Produits de santé</i>	Bois d'Arcy	78. Yvelines	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
244.GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de REIGNIER <i>Adresse : 411 Grande Rue 74930 REIGNIER-ESERY</i> <i>Marchés concernés : BLANCHISSERIE</i>	Reignier-Esery	74. Haute-Savoie	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
245.GCS Centre de radiothérapie Angoulême Charente (CERAC) <i>Adresse : ROND POINT GIRAC CS55015 ST MICHEL 16909 ANGOULEME CEDEX 9</i> <i>Marchés concernés : ingénierie biomédicale/RADIOTHERAPIE</i>	Angoulême	16. Charente	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
246.Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes <i>Adresse : 241 rue Garibaldi 69003 LYON</i> <i>Marchés concernés : Tenues professionnelles et produits de santé</i>	Lyon	69. Rhône	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
247.Mairie de Grenoble <i>Adresse : 11 Bd Jean Pain 38021 GRENOBLE CEDEX 1</i> <i>Marchés concernés : Anti-infectieux</i>	Grenoble	38. Isère	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
248.Mutualité française Loire MFL SSAM <i>Adresse : 60 rue Robespierre 42013 SAINT ETIENNE</i> <i>Marchés concernés : Produits de santé</i>	Saint-Etienne	42. Loire	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
249.Hôpital Américain de Paris <i>Adresse : 63 Bd Victor Hugo 92200 NEUILLY SUR SEINE</i> <i>Marchés concernés : ingénierie biomédicale</i>	Paris	75. Paris	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
250.GCS du Chalonnais (CHS du Sevrey) <i>Adresse : 55 rue Auguste Champion 71100 SEVREY</i> <i>Marchés concernés : ingénierie biomédicale</i>	Sevrey	71. Saône et Loire	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
251.Fondation Imagine-IHU <i>Adresse : 24 Bd du Montparnasse 75015 PARIS</i> <i>Marchés concernés : ENERGIE</i>	Paris	75. Paris	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
252.Université de Strasbourg <i>Adresse : 4 rue Blaise Pascal 67081 STRASBOURG</i>	Strasbourg	67. Bas Rhin	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)

Etablissements	Ville	Département	Date ratification AG/Décision Président
<i>Marchés concernés : Santé digitale et numérique/BIOLOGIE</i>			
253. Agence Régionale de Santé Occitanie <i>Adresse : 26-28 PARC CLUB DU MILLENAIRE 1025 RUE HENRI BECQUEREL CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX</i> <i>Marchés concernés : Santé digitale et numérique (prise de rdv médicaux)</i>	Montpellier	34. Hérault	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
254. Service Départemental Incendie et Secours de Meurthe et Moselle <i>Adresse : SDIS 54 46 rue du 8 mai 1945 54270 Essey les Nancy</i> <i>Marchés concernés : Produits de santé</i>	Essey les Nancy	54. Meurthe et Moselle	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
255. Université Jean Monnet <i>Adresse : 34 rue Francis Baulier 42000 SAINT ETIENNE</i> <i>Marchés concernés : Santé digitale et numérique/BIOLOGIE</i>	Saint-Etienne	42. Saint-Etienne	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
256. GCS BIH 77 <i>Adresse : 16 rue de la Bauve 77100 MEAUX</i> <i>Marchés concernés : DAV</i>	Meaux	77. Seine et Marne	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
257. Hôpital de Cerdagne <i>Adresse : AECT-Hospital de Cerdanya / GECT-Hôpit Cerdagne Camí d'Ur, 31. Puigcerdà, Girona (Espanya)</i> <i>Marchés concernés : Dispositifs médicaux/MICROSCOPE OPHTHALMIQUE /ECHOGRAPHE D'URGENCE</i>	Girone	Espagne	26/01/2022 (sous réserve autorisation ARS)
258. GIE Pavillon Radiologie Pessac <i>Adresse : 46 avenue Dr Albert Schweitzer 33608 Pessac</i> <i>Marchés concernés : Ingénierie biomédicale</i>	Pessac	33. Gironde	15/02/2022 (sous réserve autorisation ARS)
259. Pavillon de la Mutualité <i>Adresse : 46, Cours Maréchal Gallieni 33 000 Bordeaux</i> <i>Marchés concernés : Ingénierie biomédicale</i>	Bordeaux	33. Gironde	15/02/2022 (sous réserve autorisation ARS)

Signature de Monsieur Charles Guépratte au nom et pour le compte de l'ensemble des adhérents du GCS UniHA en vertu de la délibération de l'Assemblée générale n°2021-21 du 22 juin 2021.

Charles Guépratte



69_Achat coopératif des Hôpitaux Publics

69-2022-01-27-00009

Délibération approuvant modification à la
convention constitutive du GCS UniHA en date
du 27 janvier 2022

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Le conseil d'administration s'est tenu le 27 janvier 2022 en visioconférence.

La note de présentation de l'ordre du jour a été transmise le 25 janvier 2022 au conseil d'administration.

Délibération n° 2022 - 01

Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA

- Vu les dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
- Vu la convention constitutive approuvée le 24 septembre 2021 par l'ARS Rhône-Alpes-Auvergne et le courrier daté du même jour ;

Considérant que l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, dans un courrier du 24 septembre 2021, demande au GCS UniHA d'ajouter dans la convention constitutive, à la liste des compétences de l'Assemblée générale, la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du Code de la santé publique, conformément à l'article R.6133-26-9° du même code ;

Considérant que pour la bonne administration du GCS, il est proposé de clarifier la rédaction de la convention constitutive en ajoutant dans les attributions du Conseil d'administration la compétence pour prendre toute décision modificative du budget préalablement approuvé ;

Après en avoir délibéré,

Membres présents	<u>19</u>
OUI	<u>19</u>
NON	<u>0</u>
Abstention	<u>0</u>

Les membres approuvent à l'unanimité les modifications suivantes de la convention constitutive :

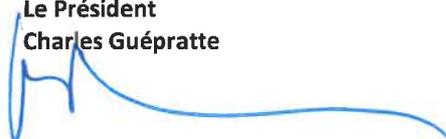
- **Article 10.1 – « Domaines de compétence »**
 - Il est ajouté à la liste des compétences de l'assemblée générale :
« 19. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du Code de la santé publique »

- **Article 11.2.2 – « Attributions »**
 - Il est précisé à la suite de « Il est régulièrement informé des travaux du GCS et de l'exécution budgétaire » que le Conseil d'administration « est compétent pour prendre les décisions modificatives du budget préalablement approuvé. »

Fait à Lyon, le 27 janvier 2022

Certifié exécutoire par transmission à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Le Président
Charles Guépratte**



Diffusion :

- Publication
- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Trésorier du GCS UniHA

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-17-00005

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_17_C 17
du 17 février 2022

prorogeant la phase d'examen au titre de
l'article R.181-17 du code de l'environnement de
la

demande d'autorisation environnementale au
titre des articles L.181-1 du même code déposée
par

la SAS ILE PORTE relative au projet
d'aménagement de la ZAC Ile Porte sur la
commune d'ARNAS



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2022_02_17_C 17 du 17 février 2022
prorogeant la phase d'examen au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement de la
demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du même code déposée par
la SAS ILE PORTE relative au projet d'aménagement de la ZAC Ile Porte sur la commune d'ARNAS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-16 et 17,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Ile Porte enregistrée sous le n° 0100000611 concernant le projet d'aménagement de la ZAC Ile Porte sur la commune d'ARNAS,

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'un accusé de réception le 29 juillet 2021, faisant courir le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois fixé à l'article R.181-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en réponse à la demande de compléments du 20 octobre 2021 avec effet suspensif du délai d'instruction, des éléments ont été transmis par la SAS Ile Porte le 18 janvier 2022, portant l'échéance de la phase d'examen au 27 février 2022,

Service Eau et Nature
Unité eau
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/2

CONSIDERANT que les compléments, dont l'ajout d'une dérogation au titre des espèces protégées qui constitue une modification substantielle du dossier, nécessitent une nouvelle instruction de l'autorité environnementale et du service préservation des milieux et espèces de la DREAL avec l'engagement d'une procédure de consultation du conseil régional scientifique du patrimoine naturel (CSRPN),

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'intégrer ces délais supplémentaires dans la procédure, et de proroger la phase d'examen de la demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17-4° du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Ile Porte, expirant le 27 février 2022 est prorogée au 27 juin 2022.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet

le directeur départemental
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-21-00001

projet arrêté préfectoral composition CDMGDV



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU-69-2022- 02-21-00001 du 21 février 2022 relatif à la composition de la commission consultative départementale-métropolitaine des gens du voyage

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3641-2 ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;
- VU** l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- VU** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Rhône en date du 01^{er} juillet 2021 ;
- VU** la délibération de la Métropole de Lyon en date du 27 juillet 2020 ;
- VU** le courrier de la Présidente de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'Intercommunalité (AMF69) en date du 29 septembre 2021 ;
- VU** le courrier du Président de l'Assemblée des communautés de France (ADCF) en date du 28 janvier 2022 ;

- VU** la lettre du Président de la Mutualité Sociale Agricole (MSA Ain-Rhône) en date du 20 janvier 2022 ;
- VU** le courrier de la Directrice générale de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) en date du 20 janvier 2022 ;
- VU** le courrier de l'Association pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes du Rhône (ASET) en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** le courrier de la Présidente de l'Association des collectifs enfants parents professionnels du Rhône (ACEPP) en date du 20 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du Directeur de l'Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé (ARTAG) en date du 30 septembre 2021 ;
- VU** le courrier du Président de France Liberté Voyage en date du 17 janvier 2022 ;
- VU** le courrier de la Présidente du Réseau Intermed en date du 20 janvier 2022 ;
- Sur** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission consultative départementale métropolitaine des gens du voyage est présidée conjointement par le Préfet du département du Rhône, le Président du Conseil Départemental du Rhône et le Président de la Métropole de Lyon.

Elle est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission et ce pour une durée de six ans :

- *quatre représentants des services de l'État :*

- Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion social ou son représentant ,
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant.

- *deux représentants du Conseil Départemental :*

- Bruno PEYLACHON, Conseiller départemental du canton de Tarare, *titulaire*
- Jean-Jacques BRUN, Conseiller départemental du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, *suppléant*

- Pascale CHAPOT, Conseillère départementale du canton de Mornant, *titulaire*
- Morgan GRIFFOND, Conseiller départemental du canton de l'Arbresle, *suppléant*

- deux représentants de la Métropole de Lyon :

- Mme Yasmine BOUAGGA, Conseillère de la Métropole de Lyon, titulaire
- M. Richard MARION, Conseiller de la Métropole de Lyon, suppléant
- Mme Léna ARTHAUD, Conseillère de la Métropole de Lyon, titulaire
- Mme Séverine HEMAIN, Conseillère de la Métropole de Lyon, suppléante

- Un représentant des communes qui ne sont pas membres de la Métropole de Lyon :

- M. Pierre MARMONNIER Maire de la commune de Colombier-Saugnieu, titulaire
- M. Philippe MARION, Maire de Condrieu, suppléant

- Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle titulaire
- M. Gérard CHARDON, Vice-Président de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées suppléant
- Mme Evelyne GEOFFRAY, Vice-Présidente de la Communauté de communes Saône Beaujolais, titulaire
- M. Ghislain de LONGEVIALLE, Vice-Président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, suppléant
- M. Guy BOISSERIN, Vice-Président de la Communauté de communes de la Vallée du Garon, titulaire
- M. Marc COSTE, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Mornantais, suppléant
- M. Nicolas VARIGNY, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, titulaire
- M. Patrick FIORINI, Vice-Président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, suppléant

- Au minimum cinq et au plus sept personnalités intervenant auprès des gens du voyage :

- M. Robert BENONI, Président de l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), titulaire
- M. Olivier FRANCOIS, Directeur de l'Association régionale des tsiganes et de leurs amis gadjé (ARTAG), suppléant
- Mme Odile SAPIN, Association pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes (ASET), titulaire
- M. Luc TOQUET, Association pour l'aide à la scolarisation des enfants tsiganes (ASET), suppléant
- Mme Nathalie MUEL, Chargée de projets, Association des Collectifs Enfants Parents et Professionnelles du Rhône et de la Métropole de Lyon, (ACEPP 69), titulaire
- Mme Sophie DOUMBOUYA, Coordinatrice, Association des Collectifs Enfants Parents et Professionnelles du Rhône et de la Métropole de Lyon, (ACEPP 69), suppléante
- M. Fernand DELAGE, Président de France Liberté Voyage, titulaire
- M. Charles DELAGE, France Liberté Voyage, suppléant
- Mme Natacha LAZO-GAILLARD, Réseau de l'Intermed, titulaire
- Mme Angéline FORGET, Réseau de l'Intermed, suppléante

- deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole :

- Mme Claudine PREVEL, responsable du pôle famille, Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, titulaire
- Mme Bernadette BONNEFOND, responsable d'Aides aux familles, suppléante
- Mme Régine JOURNIAC, Administratrice, Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône, titulaire
- Mme Ghislaine THOMAS, Administratrice, Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône, suppléante

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actifs administratifs de l'État.

Fait, le 21 février 2022

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-02-22-00001

SPAR-UPAF AP PEP StPriest SNCF-RAA



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT_SPAR - 69-2022-02-00001 du 22 février 2022 relatif à l'ouverture de la participation électronique du public portant sur la demande de permis de construire présentée par SNCF Réseau-DT en vue de la construction d'un bâtiment d'exploitation rue du Beaujolais à Saint-Priest

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la charte de l'environnement et notamment son article 7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L123-19 et L123-19-1 et R122-1 à R122-6,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 422-1 et suivants, R422-1 et suivants et R423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État,

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon,

VU la demande de permis de construire n° 069 290 21 00072, du 04 août 2021, déposée le 10 août 2021 par SNCF Réseau-DT Auvergne-Rhône-Alpes (78 rue de la Villette à LYON), en vue de la construction d'un bâtiment d'exploitation, d'une surface totale de 1 069 m², dans le cadre du réaménagement de la plateforme d'exploitation de fret ferroviaire de Vénissieux/Saint-Priest, rue du Beaujolais, sur le territoire de la commune de Saint-Priest sur les parcelles DV28 et DV79, en limite de la commune de Vénissieux,

VU la décision de l'Autorité environnementale n° F-084-19-00125 du 20 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale, l'aménagement de la plateforme de transport combiné de Vénissieux-Saint-Priest,

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° Ae : 2021 – 125 du 27 janvier 2021,

VU l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 19 octobre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de participation électronique du public.

Une participation du public par voie électronique est ouverte du 21 mars au 25 avril 2022 inclus sur la demande de permis de construire n° 069 290 21 00072 déposée par SNCF Réseau-DT Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de la construction d'un bâtiment d'exploitation sur la commune de Saint-Priest.

Outre la demande de permis de construire, le dossier soumis à la participation du public comprend les avis émis par les services consultés dont celui de l'Autorité environnementale.

Article 2 : Publicité de la consultation.

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage :
 - par les maires des communes de Saint-Priest et Vénissieux,
 - par le pétitionnaire sur le lieu prévu pour la réalisation de son projet.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par les maires et l'exploitant.

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Rhône à l'adresse mentionnée à l'article 3,

- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Le Progrès » et « La Tribune de Lyon » aux frais du demandeur.

Article 3 : Consultation du dossier et observations.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>,

et sur le site dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/consultation-plateforme-venissieux-saint-priest>.

Il pourra également être consulté dans les locaux de la mairie de Saint-Priest (Tel : 04 72 23 48 48), 14 place Charles Ottina, aux horaires d'ouverture au public, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

Lundi	8h30 - 12h15/	13h30 - 17h30
Mardi	8h30 - 12h15/	13h30 - 17h30
Mercredi	8h30 - 12h15/	13h30 - 17h30
Jedi	8h30 - 12h15/	13h00 - 17h30
Vendredi	8h30 - 12h15/	13h30 - 17h30

Le public pourra formuler ses observations, avant la fin du délai de consultation, par voie électronique à l'adresse suivante : consultation-plateforme-venissieux-saint-priest@mail.registre-numerique.fr.

Le maître d'ouvrage responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :SNCF Réseau-DT – monsieur Pierre-Louis Espinasse, 78 rue de la Villette – 69425 LYON cedex 03, courriel : pierrelouis.espinasse@sncf.fr.

Article 4 : Fin de la consultation.

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

Article 5 : Décision au terme de la consultation.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse indique de quelles observations et propositions, il a été tenu compte.

La décision pouvant intervenir au terme de cette de la participation du public par voie électronique est soit l'autorisation ou le refus du permis de construire au nom de l'Etat, ou, en l'absence de décision à l'issue du délai d'instruction, une décision tacite d'autorisation.

Article 6 : Exécution.

Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes de Saint-Priest et Vénissieux, monsieur le responsable de SNCF Réseau-DT Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 22 février 2022
Pour le préfet,
et par délégation
le directeur départemental
Jacques Bandérier

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-17-00004

00206B473391220221085922



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET_SPID_2022_02_17_01
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :
Monsieur Yann VIREMOUNEIX, ancien adjoint au maire de Dardilly.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 17 février 2022

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-16-00004

Délégation de signature agents préfecture



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 16 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature aux agents de la préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et l'arrêté du 12 décembre 2018 portant régionalisation de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux chefs de bureau désignés ci-après à l'effet de signer d'une manière permanente les actes administratifs, établis par leur direction, ou bureau, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus :

Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration,
Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale,
Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile,
M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles,
M. Tamim MAHMOUD, attaché principal, adjoint au directeur du CERT, chef de la section lutte contre la fraude, assurant l'intérim du directeur,
M. Jérémy SOUCIER, chef du bureau du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1, délégation de signature est donnée aux attachés principaux, attachés, secrétaires administratifs et adjoints administratifs dont les noms suivent, à l'effet de signer la totalité des actes établis par la direction dont ils dépendent, à l'exception des actes à caractère réglementaire, des circulaires, des instructions générales et des correspondances destinées aux élus (cf article 1^{er}) :

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

- Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration,
- Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour,
- Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés,
- Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement,
- Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon,
- M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux,
- M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations,
- Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice,
- Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations,
- Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire,
- M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Marie PAUGET, attachée, chef du bureau prévention
- Mme Françoise MOLLARET, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, coordinatrice sécurité routière.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- M. Jean-Michel MOREL, attaché, chef de la mission de l'appui territorial,
- Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR).

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES PERMIS DE CONDUIRE

- Mme Nadine CHANAVAT, attachée, adjointe au directeur du CERT, chef de la section instruction.

CABINET DU PRÉFET

- Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef de cabinet.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les décisions concernant l'aide sociale en matière d'hébergement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ;
- les décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou d'un centre provisoire d'hébergement ;
- tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale en faveur des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers primo-arrivants ;
- les procédures et décisions de tarification des établissements sociaux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (centre de transit, CADA et CPH) ;
- les requêtes introductives d'instance, mémoires en défense et actes d'exécution relatifs à la procédure d'expulsion des structures d'hébergement en matière de référés mesures-utiles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 3 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les actes de saisine, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction en matière d'entrée, de séjour des étrangers et du droit d'asile, et en matière de contentieux y afférent.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, et à M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau des affaires générales et du contentieux, chef de la section contentieux ainsi que Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah GUILLON, directrice des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer de manière permanente les mesures afférentes au transfert des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin et ce, à l'échelle régionale, ainsi que les mesures d'exécution éventuelles telles que les décisions d'assignation à résidence et de placement en rétention, les mémoires et les requêtes en première instance et en appel auprès des différents ordres de juridiction relatifs à la procédure Dublin.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 à Mme Ludivine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction et à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer :

- toutes décisions relatives à l'attribution et au versement des indemnités représentatives de logement des instituteurs ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions départementales d'aménagement commercial et cinématographique ;
- les arrêtés d'indemnités des commissaires enquêteurs ;
- les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires adressées aux maires dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'occupation des sols ;
- toute décision et correspondance relatives à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme prévu aux articles L 143-44 et L 153-54 du code de l'urbanisme ;
- les récépissés définitifs d'enregistrement de candidatures pour le second tour des élections municipales, départementales, métropolitaines, régionales et législatives générales et partielles ;
- les dérogations au délai d'inhumation et de crémation, les transports de corps et d'urnes funéraires et les laissez-passer mortuaires ;
- les récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- les cartes de guide conférencier et les titres de maître restaurateur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes visés à l'article 9, à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, adjoint à la directrice, à Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à M. Sébastien GAUDERAT, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à M. Jérôme THEVENON-FERNANDES, attaché principal, chef du bureau du contrôle de légalité et l'intercommunalité, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau des élections et des associations, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 11 : Délégation est donnée pour la signature des documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Corinne SIRUGUE, attachée principale, chef du bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, à Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, et à M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction.

- par ailleurs, délégation est donnée pour la signature de certains documents visés à l'article 1^{er} en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MEYRAND, attachée, adjointe à la chef de bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, et de M. Ivan SABATIER, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section instruction, à savoir les attestations de remboursement de timbres fiscaux, les décisions de délivrance de titres de séjour, les décisions de refus simple de délivrance de cartes de résidents et les décisions de refus de dépôt de demandes de titre de séjour, à M. Thomas COURTAUD, secrétaire administratif de classe normale et adjoint à la chef de section accueil, à Mme Ludivine KPNOR-DOGBEVI, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil et à Mme Francine MEDJO, secrétaire administrative de classe normale et adjointe à la chef de section accueil.

- de Mme Véronique BEAUD, attachée principale, chef du bureau des examens spécialisés, à Mme Stéphanie COLLAUDIN, attachée, adjointe à la chef de bureau et à M. Omar HABI, attaché, adjoint à la chef de bureau.

- de Mme Géraldine SEMOULIN, attachée, chef du bureau de l'éloignement, à Mme Aurélie HOARAU, attachée, adjointe à la chef de bureau et à Mme Aude SIGNOUREL, attachée.

- de Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef du bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, à Mme Anne-Laure ZERR, attachée, adjointe à la chef de bureau, chef de la section instruction, à Mme Clémentine ELONGBIL EWANE, attachée, chef de la section accueil.

- de M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à M. Alexandre FOREL, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux, à Mme Isabelle FETROT-FAVROT, secrétaire administrative, chef de la section relation avec les usagers et à Mme Vanessa RAMANICH, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires générales.

- de M. Olivier VERCASSON, attaché principal, responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations, à Mme Magali DONNET, attachée, adjointe au responsable de la plateforme interdépartementale des naturalisations.

- de Mme Claire DAVOINE, attachée principale, chef du pôle régional Dublin, à M. Xavier GRINGOIRE, attaché, adjoint à la chef de pôle, chef de la section instruction, à Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section exécution du pôle régional Dublin.

- de M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique, à M. Youssef BELLAHBIB, attaché, adjoint au chef de bureau et à M. Gilles VASSELLIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de bureau.

- de Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, à Mme Agnès RAICHL, attachée, adjointe à la chef de bureau, à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

- de Mme Laurence TIXIER, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire, à Mme Aude GARCIA-ALGOUD, attachée, adjointe à la responsable du pôle.

- de Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional CHORUS (CSPR), à Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section des responsables des demandes de paiement, à M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes, à M. Jean-Bernard SAN-JUAN, secrétaire administratif de classe normale, responsable des engagements juridiques et des recettes, à Mme Catherine SIMONETTI, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses sur marchés, à Mme Virginie GANDINI, secrétaire administrative de classe normale, responsable des prestations financières, à Mme Elodie CARNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section dépenses de fonctionnement, à Sylvie BOUCHAKER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, responsable des engagements juridiques, à Mme Camille ANDOCHE, secrétaire administrative de classe normale, responsable des engagements juridiques et à Mme Isabelle PEILLON, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, responsable des demandes de paiement.

- de M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à Mme Djamila BOURA M'COLO, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des ERP, à Mme Manal ZARHBOUB, secrétaire administrative de classe normale, chargée du suivi des sous-commissions de sécurité.

- de Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives, à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la chef de bureau, à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière, à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le 21 février 2021.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-16-00006

Délégation de signature engagement juridique
hors Programme 354



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 16 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation de signature pour l'engagement juridique
et la liquidation des dépenses hors programme 354**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales portant affectation des personnels au sein des services de la préfecture ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire, et dans le strict cadre de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de certificats administratifs nécessaires à certaines mises en paiement :

Pour un montant limité à 8 000 euros par commande :

à **Mme Catherine MERIC**, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, pour les affaires juridiques et contentieuses (programme 216-6) et pour les opérations financières liées à l'organisation des élections politiques (programme 232) et professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, délégation est donnée à M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

à **Mme Elena DI GENNARO**, directrice de la sécurité et de la protection civile pour les programmes 161, 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication) et 216 (affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DI GENNARO, délégation est donnée à M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour le programme 161 et à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Sarah GUILLON**, directrice des migrations et de l'intégration, pour les programmes 104 (intégration et accès à la nationalité française), 216-6 (affaires juridiques et contentieuses) et 303 (immigration et asile).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludvine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration pour les programmes 104, 216-6 et 303, à Mme Maryke LE MOGNE, attachée principale, chef bureau de l'asile et de l'hébergement - guichet unique des demandeurs d'asile de Lyon, pour les programmes 303 et 104, et à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, pour le programme 216-6.

Pour un montant limité à 4 000 euros par commande :

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

à **Mme Maud BESSON**, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

Pour un montant limité à 800 euros par commande :

Pour la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

à **Mme Laurence TIXIER**, attachée principale, responsable du pôle juridique et documentaire pour le programme 216-6.

à **Mme Agnès RAICHL**, attachée, adjointe à la chef du bureau des élections et des associations, pour le programme 232.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès RAICHL, délégation est donnée à Mme Carole SOULARD, secrétaire administrative de classe supérieure.

Pour la direction de la sécurité et de la protection civile :

à **Mme Françoise MOLLARET**, attachée, chef du bureau sécurité routière, pour le programme 207 (sécurité routière).

à **Mme Marie PAUGET**, attachée, chef du bureau prévention, pour le programme 161.

à **Mme Aurélie DARPHEUILLE**, attachée principale, chef du bureau des polices administratives pour les programmes 207 (commissions médicales, démarches interministérielles et communication) et 216 (affaires juridiques et contentieuses des expulsions locatives).

à **M. Cyril GIBERT**, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau et chef de la section réglementation à caractère sécuritaire pour les programmes 207 et 216.

à **Mme Cécile DAFFIX**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière pour les programmes 207 et 216.

à **M. Youssef AMINEUR**, secrétaire administratif de classe normale pour les programmes 207 et 216.

Pour la constatation du service fait en ce qui concerne les dépenses d'honoraires d'avocats sur le programme 216 action 6 (affaires juridiques et contentieuses)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah GUILLON, délégation est donnée à Mme Ludvine JOURNOUD, attachée principale, directrice adjointe des migrations et de l'intégration, à M. Patrick LAFABRIER, attaché principal, chef du bureau des affaires générales et du contentieux, à M. Alexandre FOREL, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section contentieux, à Mme Zohra DOUFFI, adjointe administrative et à M. Philippe ALCARAZ, adjoint administratif.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-16-00005

Délégation de signature pièces comptables



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 16 février 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les pièces comptables
et les formules exécutoires**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane TRONTIN, directeur de la coordination des politiques interministérielles, à l'effet de signer :

- les pièces concernant la comptabilité de l'État, et notamment les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine,
- des taxes d'urbanisme énumérées à l'article 118 de la loi n° 89-935 du 26 décembre 1989 sans limitation de montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane TRONTIN, cette délégation est exercée par Mme Sandrine CANDELA, attachée, chef du centre de services partagés régional Chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane TRONTIN et de Mme Sandrine CANDELA, cette délégation est exercée par Mme Marie-Claude BACCHIOCCHI, attachée, adjointe à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la cellule transverse des responsables des demandes de paiement, ou par M. Jean-Luc BUCHSBAUM, attaché, adjoint à la chef du centre de services partagés régional Chorus et chef de la section subventions et recettes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERIC, directrice des affaires juridiques et de l'administration locale, à l'effet de signer les pièces comptables relatives à la prise en charge des indemnités et rémunérations des personnels liées à des élections (travaux supplémentaires, mise sous pli) dans le cadre du programme 232.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC, cette délégation est exercée par M. Stéphane CAVALIER, attaché principal, adjoint à la directrice de la DAJAL, chef du bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MERIC et de M. Stéphane CAVALIER, cette délégation est exercée par Mme Maud BESSON, attachée principale, chef du bureau des élections et des associations.

Article 5 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 4 figurant en annexe au présent arrêté sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques de Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 21 février 2022.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-17-00006

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION
CREDOFUNDING »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 17 février 2022

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION CREDOFUNDING »

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 15 février 2022 présentée par Monsieur Stanislas ROQUEBERT, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOFUNDING » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation CREDOFUNDING » dont le siège social est situé 41 rue Laure Diebold – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « CREDOFUNDING » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2022-02-16-00007

ARRETE PREFECTORAL N°69-2022-02-16
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 16 février 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2022 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 25 janvier 2022, complété le 15 février 2022, déposé par Madame Brigitte LARDY, gérante de la Société à associé unique « Pompes Funèbres ANDREA » pour l'établissement principal dont le nom commercial et l'enseigne sont « L'AUTRE RIVE Pompes Funèbres » situé 95 grande rue de la Croix-Rousse 69004 LYON ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Société à associé unique « Pompes Funèbres ANDREA » dont le nom commercial et l'enseigne sont « L'AUTRE RIVE Pompes Funèbres », situé 95 grande rue de la Croix-Rousse 69004 LYON, dont la gérante est Brigitte LARDY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22.69.0308, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Signé : Julien PERROUDON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-02-22-00002

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Séance du vendredi 11 mars 2022 - Ordre du jour relatif à l'extension du Supermarché LIDL à Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210)

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Séance du vendredi 11 mars 2022

ORDRE DU JOUR

9h30 : La SNC LIDL sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle (69210), rue du Cornu, à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du supermarché LIDL de 586,60 m² de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 404,60 m².

10h30 : La SNC LIDL sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Pierre-Bénite (69300) au 25-27 chemin des Mûriers, à l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du supermarché LIDL de 159,82 m² de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 143,68 m².